



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Blangy-sur-Bresle  
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-002240

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 26 juillet 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 26 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-sur-Bresle .

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 27 juillet 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 26 octobre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

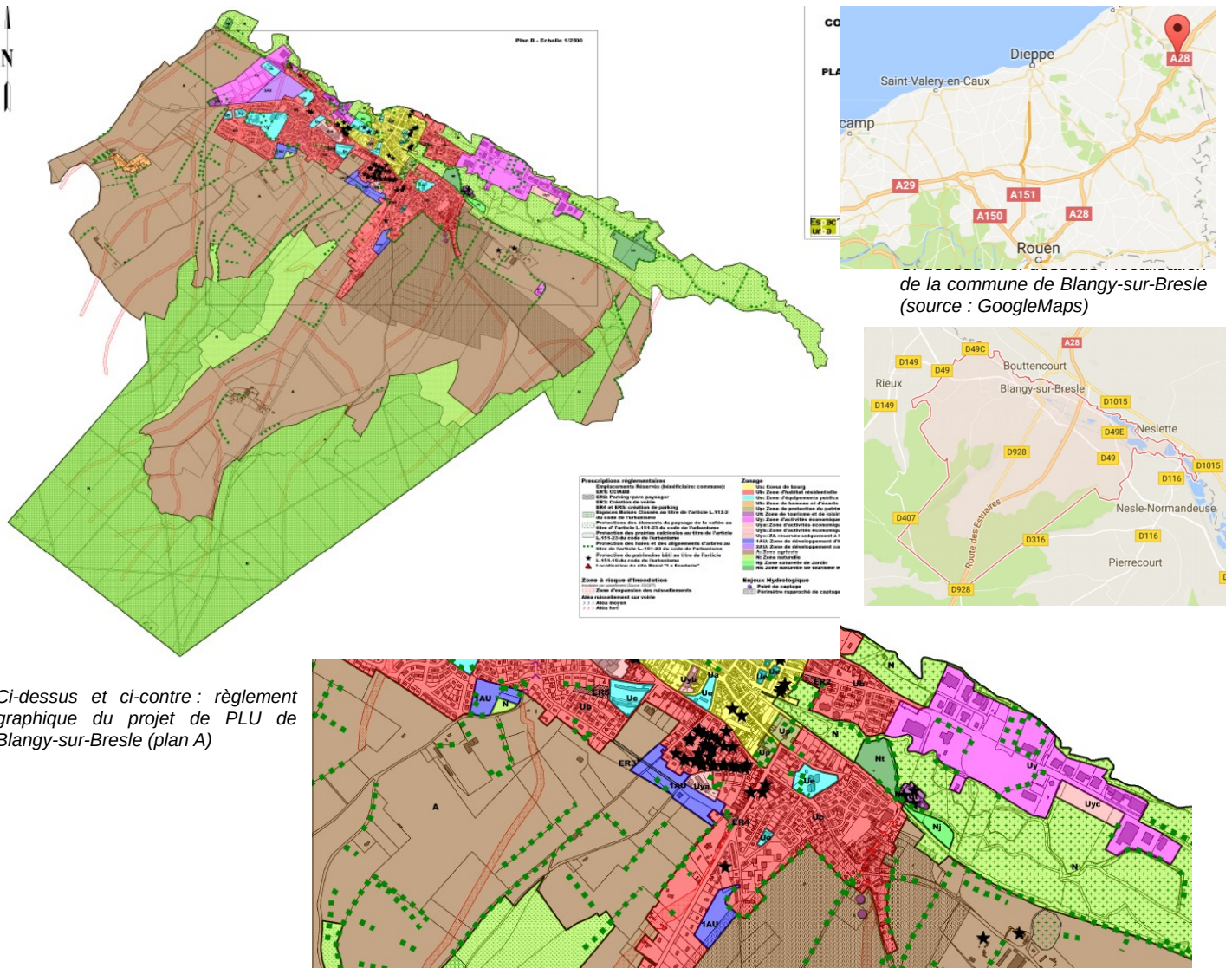
1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle a arrêté, le 29 juin 2017, le projet de PLU de la commune de Blangy-sur-Bresle. Il s'agit d'une commune située dans la communauté de commune dont le bourg s'est développé dans la vallée de la Bresle, en partie classée en site Natura 2000. Ce territoire constitue un pôle d'emplois de par son tissu économique riche et diversifié. Sa population a tendance à diminuer.

Le projet de PLU ouvre 16,47 ha à l'urbanisation (dont 7,65 ha pour l'habitat et dont 8,82 ha pour des zones d'activités économiques et commerciales). Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone N ou A. L'autorité environnementale s'interroge cependant sur l'instauration de la zone Uyc dans la vallée, à des fins d'extension de la zone d'activité existante, sachant que ce secteur est concerné par de nombreuses sensibilités environnementales (zone humide, zone inondable, réservoir de biodiversité, etc.). Les possibilités de déplacement doux et les potentielles incidences indirectes sur le site Natura 2000 auraient également pu faire l'objet de davantage d'analyses.

Le document est globalement clair, accessible mais incomplet notamment quant au traitement des impacts sur le réseau Natura 2000. Sont ainsi non renseignées les rubriques réglementaires explicitant les raisons des choix opérés pour établir le projet du PLU, l'articulation du projet de PLU avec les autres plans/programmes, les mesures éviter-réduire-compenser, ainsi que la démarche itérative. De même, le résumé non-technique aurait dû être complété afin de couvrir toutes les thématiques du rapport environnemental et de faciliter son appréhension par le public.



Ci-dessus et ci-contre : règlement graphique du projet de PLU de Blangy-sur-Bresle (plan A)

# **AVIS DÉTAILLÉ**

## **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 27 septembre 2011, le conseil municipal de Blangy-sur-Bresle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le conseil communautaire de la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle s'est prononcé par délibération du 2 mars 2017 pour la poursuite de la procédure engagée. Le projet de PLU a été arrêté le 29 juin 2017 par la Communauté de communes et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 juillet 2017.

La commune de Blangy-sur-Bresle est concernée par le site Natura 2000<sup>2</sup> « Vallée de la Bresle » (zone spéciale de conservation n° FR2200363). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

## **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (pièce 1 du dossier), comprenant des cartes et deux parties :
  - la première, intitulée également « Rapport de présentation », présente le diagnostic communal ainsi que l'état initial de l'environnement (RP1) ;
  - la seconde partie (« Rapport de présentation - Explication du projet ») a pour objet les enjeux et objectifs du territoire, l'explication du projet, l'analyse des incidences, les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) et le résumé non-technique (RP2) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (pièce 2) ;
- le **règlement écrit** (pièce 3) ;
- le **règlement graphique** (pièce 4) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (pièce 5) ;
- le **recensement des bâtiments à protéger** au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (pièce 6) ;
- les **annexes sanitaires** (pièce A) et **servitudes d'utilité publique** (pièce B).

### **2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La procédure d'élaboration ayant été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en l'absence de précision dans le dossier, les dispositions qui semblent s'appliquer sont celles des articles R. 123-1 à R. 123-14 du CU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Dans ces conditions, ce rapport (article R. 123-2-1 CU) :

- expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;

<sup>2</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les éléments attendus sont formellement présents, à l'exception de la partie relative aux raisons des choix opérés au PADD, notamment au regard des solutions de substitution raisonnables. De plus, plusieurs points restent à développer, notamment l'articulation avec les autres plans/programmes, et les mesures éviter-réduire-compenser (voir ci-après).

### **2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES**

D'une manière globale, les documents sont d'une lecture accessible et agrémentés de nombreuses photographies et cartes. L'autorité environnementale souligne cependant que la légende d'un certain nombre de cartes est difficilement lisible (p. 80 à 90, p. 150 RP1) et relève de nombreuses coquilles et incohérences dans la rédaction (principalement dans le résumé non-technique).

- La première partie du rapport de présentation du PLU (RP1) est consacrée au **diagnostic communal**. La seconde partie (RP2) débute de façon très claire et pédagogique, par un rappel des éléments d'attractivité et enjeux du territoire, et constitue une synthèse des points développés dans la première partie.

La commune de Blangy-sur-Bresle est située en Seine-Maritime (76), en limite avec le département de la Somme (80). Elle recouvre une superficie de 1 745 hectares (ha) et comptait 2 960 habitants en 2014. Elle est constituée d'un bourg principal et de trois hameaux (Heurtevent, Boiteaumesnil et Grémontmesnil). Cette commune fait partie de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle et du Pays interrégional Bresle Yères (p. 2 RP1). Elle est traversée par l'autoroute 28 et le fleuve de La Bresle.

Ce territoire constitue un pôle d'emplois de par son tissu économique riche et diversifié (activités artisanales, industrielles, de service, exploitations agricoles, etc.). La surface agricole utile représente environ 21 % du territoire en 2010 (p. 30 RP1), contre environ 53 % en 1988 et 29,6 % en 2000. Il s'agit également d'un bassin de vie offrant de nombreux équipements et un cadre de vie agréable. Néanmoins, la population est en déclin depuis 1999 (3 404 habitants en 1999, 2948 en 2013) mais semble se stabiliser en 2015. Les logements (1 567 en 2014) sont principalement des maisons individuelles utilisées comme résidences principales. 130 logements sont vacants en 2016/2017. La voiture individuelle reste le mode de déplacement largement majoritaire.

Plusieurs scénarios de développement ont été envisagés. Celui retenu propose une évolution démographique annuelle moyenne de 0,9 %, soit l'accueil d'environ 307 habitant.e.s supplémentaires d'ici 2025 afin d'atteindre un total de 3 267 habitants, et la création d'environ 146 logements (116 pavillonnaires et 30 de formes urbaines denses). Les raisons du choix de ce scénario (p. 7 RP2) auraient mérité davantage de développements, notamment au regard du parc de logements vacants.

***L'autorité environnementale recommande d'argumenter l'hypothèse de croissance démographique retenue et la façon dont les logements vacants ont été pris en compte pour déterminer l'ouverture à l'urbanisation.***

- **L'état initial de l'environnement** (p. 141 et suivantes RP1) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), une partie climat/air, les milieux naturels (y compris la biodiversité ordinaire), le paysage, les risques et nuisances.

Du fait de son passé industriel (activité verrière notamment), la commune comporte un site répertorié dans la base de données BASOL<sup>3</sup> et 22 dans la base de données BASIAS<sup>4</sup>. L'autoroute A28 est

3 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

4 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou

classée en catégorie 2 en matière de bruit.

En matière de risques naturels, la quasi-totalité du territoire de la commune est concernée par un risque faible lié au retrait-gonflement des argiles. La partie nord de la commune, en bordure de La Bresle, est soumise à un aléa inondation moyen à fort ainsi qu'à des risques de remontées de nappes phréatiques (p. 165-166 RP1).

Du point de vue paysager, le territoire de Blangy-sur-Bresle est logé en fond de vallée ; la majeure partie est donc en pente. Les coteaux les plus pentus, au sud, sont boisés tandis que les plus faiblement pentus se caractérisent par de grandes parcelles de culture. La partie urbanisée se situe le long de la Bresle, où l'on retrouve également des zones humides.

Sur le plan patrimonial, le territoire communal compte un édifice protégé au titre des monuments historiques : le Manoir de Penthièvre ou d'Hottineaux, ainsi qu'un périmètre de protection lié à un monument situé sur la commune limitrophe de Nesle-Normandeuse (la Verrerie de la Gare ou Verrerie Denin).

Au titre des milieux naturels, la commune comporte :

- trois ZNIEFF<sup>5</sup> de type I : « *Le coteau de Boiteaumesnil* », « *La forêt d'Eu – Massif de Boiteaumesnil* », « *Le Mont Hulin, les Buissons* » ;
- une ZNIEFF de type II : « *La Haute Forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle* » ;
- un site Natura 2000 : « *Vallée de la Bresle* » (zone spéciale de conservation n° FR2200363), désigné notamment en raison de la présence d'espèces de poissons et de chauve-souris ;
- un espace boisé classé (EBC) : la Forêt indivise d'Eu, qui fait également partie des espaces naturels sensibles (ENS) recensés.

Deux captages d'eau potable sont présents sur la commune, ainsi que le périmètre de protection éloigné d'un captage situé sur la commune voisine de Monchaux-Soreng (76).

- **Le projet de zonage** est expliqué p. 11 et suivantes (RP2), mais si les explications apportées sur la définition de ces zones et sur les règles envisagées sont relativement claires, il reste que les « *choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ... et les raisons qui justifient le choix opéré ...* » au sens de l'article R. 123-2-1 (4°) du CU, ne sont pas explicités. À cet effet, il aurait été intéressant de reprendre les enjeux majeurs du diagnostic, afin de justifier des trois axes de réflexion prioritaires du PADD (redynamiser l'emploi, promouvoir la nature et l'accueil économique touristique, accueillir raisonnablement de nouveaux habitants) et de présenter les scénarios envisagés en matière de développement de la commune, dans le contexte de l'intercommunalité

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec les raisons des choix retenus au PADD, conformément au code de l'urbanisme.***

- Les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont décrites p. 49 à 65 (RP2). Les incidences relevées paraissent minimisées dans leur ensemble. De plus, il ressort de la carte 4 – Zonage, que la zone 1AU (à urbaniser) située la plus au sud recoupe légèrement le périmètre de protection rapprochée des captages situés sur la commune, contrairement à ce qui est affirmé p. 52 (RP2). Ensuite, dans l'étude des incidences sur les ZNIEFF, il n'est pas mentionné que la zone Uyc se situe sur la ZNIEFF de type II présente sur la commune (p. 53 RP2). En dernier lieu, la zone 2AU est recoupée par deux axes de ruissellement, ce qui paraît difficilement compatible avec la conclusion p. 63 (RP2) selon laquelle le « *projet de PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées* ». La conclusion p. 65 selon laquelle « *Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives* » manque de cohérence avec les points précédemment évoqués.

**L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 55 à 61 RP2). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation

actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

<sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, l'analyse présentée dans le rapport n'est pas complète (absence de présentation du site et de cartographie).

La zone Uyc, prévue à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée de la Bresle », viendra détruire un habitat humide d'intérêt communautaire éligible au titre de cette zone (6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin) dont la superficie concernée n'est pas mentionnée (« une destruction de \*\*\*ha de cet habitat », p. 56 RP2). Cet habitat représente par ailleurs des potentialités d'accueil pour certaines espèces d'intérêt communautaire (une libellule, l'Agrion de Mercure ; un papillon, le Damier de la Succise ; et plusieurs espèces de chiroptères). L'analyse conclut à un impact indirect modéré pour ces espèces et indique que des mesures d'évitement et de réduction seront à prévoir. La présence de l'Agrion de Mercure est cependant avérée, et non potentielle, sur cette zone.

Il est également mentionné que des mesures compensatoires seront nécessaires (p. 60 RP2), mais en l'absence de mesures d'évitement et de réduction, l'incidence finale pour les espèces concernées par la destruction de leur habitat potentiel est « non définie à l'heure actuelle ». A ce stade du document, cette analyse apparaît donc insuffisante.

En définitive, l'analyse des incidences se concentre sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire présents ou potentiellement présents sur la zone Uyc, mais n'analyse pas les impacts de l'évolution de l'emprise Uyc sur la zone Natura 2000 elle-même.

***L'autorité environnementale recommande d'apprécier de manière plus argumentée l'incidence du PLU sur l'environnement et considère notamment indispensable de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 par une description et une cartographie du site « Vallée de la Bresle », et sur le fond d'étudier les potentielles incidences indirectes du projet de PLU sur ce site en tant que tel et ses fonctionnalités.***

- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement** font l'objet de la septième partie (p. 66-72, RP2). Ce chapitre est très succinct et les mesures évoquées insuffisantes, notamment pour la zone Uyc (voir paragraphe 3.3).
- Les **critères et indicateurs de suivi** pour l'évaluation du PLU apparaissent p. 73 et suivantes (RP2). Les indicateurs semblent pertinents et adaptés et sont associés à une fréquence. Toutefois, afin de correspondre au mieux aux « enjeux et problématiques du territoire communal » (p. 77), un indicateur concernant les zones humides aurait pu être ajouté. De même, il aurait été utile de préciser davantage les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.
- **Le résumé non-technique** (partie 9) est très succinct et comporte de nombreuses coquilles, imprécisions ou incohérences (présence ou non d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), nombre d'exploitations agricoles ou de ZNIEFF, etc.). De plus, ne sont pas repris les impacts potentiels du projet de PLU sur le site Natura 2000, ni les mesures d'évitement/réduction/compensation de ces incidences, ni celles permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Quelques cartes ou plans supplémentaires auraient pu être intégrés afin de faciliter l'appropriation par le lecteur.

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

## **2.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure p. 130 et suivantes (RP1). Le territoire de Blangy-sur-Bresle est notamment concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et par le SAGE Vallée de la Bresle approuvé en 2016 (p. 158 RP1) ; le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères est en cours d'élaboration. Toutefois, ce chapitre se contente de lister les différents documents devant être pris en compte.

Dans le chapitre suivant (consacré à l'état initial de l'environnement, p. 141 et suivantes RP1), on retrouve plus en détail, au fil des thématiques, quelques-unes des dispositions de ces documents

(notamment le SDAGE).

Cependant, cette analyse apparaît insuffisante en ce qu'elle ne conclut pas sur la façon dont le PLU a concrètement tenu compte de ces dispositions.

***L'autorité environnementale recommande de regrouper l'analyse des documents d'urbanisme présente dans l'état initial dans le chapitre consacré à l'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme, afin de rendre l'ensemble plus lisible pour le public, ainsi que de compléter cette analyse afin de conclure sur la prise en compte effective des différents documents par le projet de PLU.***

## **2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne donc aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

***L'autorité environnementale considère qu'une description de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, aurait été nécessaire, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.***

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent les zones humides et les déplacements doux. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'AGRICULTURE**

Afin de répondre à ses objectifs de développement (+ 307 habitants et 146 logements d'ici 2025), la commune souhaite en priorité densifier l'enveloppe urbaine du centre-bourg. Les hameaux ne sont pas voués à se développer. Dans le règlement graphique du projet de PLU, sont donc distinguées les zones 1AU (destinées au développement urbain à vocation d'habitat), au nombre de trois, et la zone 2AU (de 7,32 ha, destinée à un développement économique et commercial). La zone Uyc (1,5 ha) a vocation à permettre l'extension de la zone d'activité des Marais, implantée dans la vallée, bien qu'elle soit notamment située en zone humide, inondable, et de remontée de nappe.

Les dents creuses représentent actuellement une superficie de 1,93 ha (soit environ 21 constructions) et les espaces mutables environ 1 ha (soit environ 13 logements) (p. 7 RP2). Les trois zones 1AU représentent au total 5,72 ha et se situent en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Dans ces zones, la densité prévue est de 20 à 25 logements à l'hectare, en conformité avec celle du cœur de bourg. La vacance importante de logements existants sur la commune n'est pas prise en compte dans le scénario développé.

### **3.2. SUR LES DÉPLACEMENTS**

Au sein du PADD, la thématique de gestion des déplacements apparaît avoir une place prépondérante, puisqu'elle figure dans deux des trois axes de réflexion (p. 9 RP2).

Sur le territoire communal et en direction des autres bassins de vie et d'emploi, la majorité des déplacements se fait en voiture individuelle. Une réflexion concernant le stationnement devra également être menée dans l'optique de la densification du centre-bourg (p. 118 RP1).

Il n'existe que très peu de pistes cyclables et les aménagements piétonniers ne sont pas toujours sécurisés (p. 117 RP1). Des réflexions sont cependant en cours à l'échelle de l'intercommunalité afin de créer une voie douce combinant chemin piéton et piste cyclable, afin de traverser la communauté de communes interrégionale et de la relier avec les territoires voisins.



**L'autorité environnementale recommande d'exploiter davantage la thématique relative aux modes de déplacement doux, notamment en centre-bourg.**

### **3.3. SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

La thématique des énergies renouvelables et de la performance énergétique est totalement absente du dossier.

**L'autorité environnementale relève que la commune, au vu de ses objectifs de développement, aurait pu se saisir de l'enjeu relatif aux énergies renouvelables et à la performance énergétique.**

### **3.4. SUR LES ZONES HUMIDES**

Afin de permettre l'extension de la zone d'activités des « Marais », au sud-est du bourg, la commune prévoit, dans son projet de PLU, une zone Uyc de 1,5 ha (p. 38 RP2) le long de la route départementale RD49E. Toutefois, ce secteur est situé en zone humide, point qui a été confirmé par la réalisation de sondages (p. 29 RP2), ainsi qu'en secteur où le risque de remontée de nappes est très fort et en zone inondable du SAGE (p. 30 RP2). Il est également à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (à environ 95 m au nord et 140 m au sud), en zone de réservoir humide de biodiversité et en ZNIEFF de type II.

Pour justifier la création de la zone Uyc, il est indiqué que l'entreprise Devaux (actuellement implantée en face de la zone Uyc) n'a plus de possibilités de développement sur sa parcelle existante car elle est limitée par « un site Natura 2000, un aléa inondation et par des zones humides » (p. 32 RP2). Or ces caractéristiques sont quasiment les mêmes sur la future zone Uyc.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, il est renvoyé à « la parution des conclusions du conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) quant au projet de valorisation de la zone humide au sud de la zone Uyc » (p. 58 RP2). Or ce projet de valorisation ne constitue en rien une mesure d'évitement ou de réduction de l'impact prévisible de la zone Uyc. Il apparaît bien que c'est au projet de PLU de montrer *a minima* que des réflexions ont été menées afin d'éviter cette zone ou de réduire la surface impactée, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Les points évoqués p. 68 (RP2) ne constituent pas des mesures d'évitement ou de réduction, ou s'appliquent aux futurs porteurs de projet souhaitant s'installer en zone Uyc et ne sont donc pas liées à l'instauration et l'emprise de la zone en tant que telle.

L'exposé des mesures de compensation manque de cohérence : dans un premier temps (p.29 RP2), le rapport mentionne une surface de compensation estimée à 7 500 m<sup>2</sup>, qui correspond à la surface du décaissement du merlon de curage qui « se situe actuellement en bordure de l'étang et empêche le lien entre cet élément et la rivière et influe sur l'écoulement des eaux ». Cette surface s'accompagnera d'une gestion de type agro-pastoralisme et de la rénovation de l'étang sur le secteur situé au sud de la zone Uyc.

Dans un second temps (p. 69 et suivantes RP2), d'autres mesures de compensation sont présentées : « protection et valorisation des zones humides en bon état, aménagement de sentiers pédagogiques, actions de sensibilisation ». Or ces actions ne sont pas de nature à compenser la perte de la zone humide : il s'agit au mieux de mesures d'accompagnement. Les mesures de compensation sont reportées sur les porteurs de projet s'installant sur la zone Uyc (p. 72 RP2). Les critères présentés sont pertinents, mais il apparaît qu'il incombe en premier lieu à la commune, si elle juge que des mesures compensatoires seront nécessaires si cette zone est ouverte à l'urbanisation, de prévoir les mesures ERC afférentes.

Dans les deux cas, il serait souhaitable de disposer de davantage d'informations : quelles fonctionnalités de la zone humide comprise en zone Uyc ? Quelles fonctionnalités équivalentes des zones de compensation / à valoriser ? Quelle gestion actuelle de la zone prévue en agropastoralisme ? Quel état actuel et quelle valeur écologique de l'étang concerné ? La surface de compensation de 7500 m<sup>2</sup> est par ailleurs insuffisante en ce qu'elle ne représente que la moitié de la zone Uyc prévue (15 000 m<sup>2</sup>).

***L'autorité environnementale préconise de compléter la partie relative aux mesures ERC pour la future zone Uyc, notamment par l'étude de scénarios alternatifs de localisation, afin de pouvoir apprécier la démarche et le caractère effectif de la compensation proposée.***

L'autorité environnementale rappelle également que la préservation des zones humides fait partie des objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (orientation 22 : « *mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ») ainsi que du SAGE de la Bresle (notamment dans sa règle n°3 : « *Compenser la dégradation de zones humides* »).

### **3.5. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Les espaces constitutifs de réservoirs boisés de biodiversité sont classés en zone N (naturelle) et en partie en espaces boisés classés. Ces données auraient pu être reprises dans le plan des enjeux. Les haies et alignements d'arbres à protéger ont été recensés et reportés sur le règlement graphique. L'autorité environnementale aurait apprécié que les étangs présentant un intérêt hydraulique ou écologique, notamment dans la vallée de la Bresle, y figurent également.

***L'autorité environnementale recommande d'intégrer au plan de zonage les données relatives aux corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et étangs à protéger.***

### **3.6. SUR LES RUISSELLEMENTS ET L'ASSAINISSEMENT**

Dans les secteurs concernés par des risques d'inondation par ruissellements, les possibilités d'occupation de sol seront limitées et l'urbanisation future devra faire l'objet d'une étude hydraulique fine afin de déterminer l'emprise maximale de passage des eaux en cas de crue centennale et d'éviter toute construction en zone inondable (p. 170 RP1). C'est notamment le cas pour la zone 2AU.

Blangy-sur-Bresle est raccordée à une station d'épuration de 6 000 équivalents-habitants (EH), et qui comptait 3 470 EH raccordés en 2015. La capacité de cette station apparaît donc cohérente avec le projet de PLU.